

## **DECRET**

AUTORISANT LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES A EMETTRE DES BONS DU  
TRESOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses ARTICLES 37 et 65 ;

Vu la Loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi organique relative aux Lois de finances, modifiée  
par la Loi n° 91-24 du 30 mars 1991 ;

Vu le décret n° 65-170 du 17 mars 1965 autorisant le Ministre des Finances à émettre des bons  
du Trésor, modifié ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique,  
modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et n° 75-1116 du 21 novembre 1975 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

### **DECRETE :**

ARTICLE PREMIER – Le Ministre chargé des Finances est autorisé, dans le cadre de  
l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat à émettre, en permanence, des valeurs du  
Trésor public dites « bons du Trésor ».

Ces émissions se font soit au moyen de bons sur formules, soit au moyen de bons en compte.

### **SECTION 1 – DES BONS DU TRESOR SUR FORMULES**

.../...

ARTICLE 2 – Les bons du Trésor sur formules peuvent être émis pour des durées égales à 6 mois, 1 an, 2 ans et 3 ans pour compter de la date de leur émission.

ARTICLE 3 – Les bons du Trésor sur formules sont délivrés en coupures de 5.000 francs, 10.000 francs, 100.000 francs, 500.000 francs, 1 million de francs, 6 millions de francs et 10 millions de francs.

ARTICLE 4 – Les bons du Trésor sur formules sont délivrés au porteur sous la forme anonyme ; ils peuvent être transformés en bons à ordre par l'inscription des prénoms et nom ou raison sociale des bénéficiaires ; devenus ainsi transmissibles par voie d'endos, ils ne peuvent être remboursés que sur l'acquit du dernier endossataire.

Les bons du Trésor sur formules peuvent être revêtus d'un barrement général ou spécial. Ils ne peuvent alors être au remboursement que par un banquier. Les bons barrés doivent être obligatoirement acquittés par le présentateur ou peut être appelé à justifier son identité.

Les porteurs de bons du Trésor sur formules peuvent également en effectuer la domiciliation sous la forme anonyme. Cette domiciliation ne peut être effectuée qu'au moment de la délivrance des formules et seulement à la caisse du comptable émetteur.

ARTICLE 5- Les taux d'intérêt des bons sur formules sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 – L'intérêt des bons du Trésor sur formules est payable d'avance, lors de la souscription conformément au barème porté en annexe à l'arrêté du Ministre chargé des Finances prévu à l'article 5.

ARTICLE 7 – Les personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat ne peuvent souscrire de bons du Trésor sur formules.

.../...

ARTICLE 8 – Seuls les comptables directs du Trésor sont autorisés à recueillir les souscriptions aux bons du Trésor sur formules.

## **SECTION 2 – DES BONS DU TRESOR EN COMPTE DE DEPOT**

ARTICLE 9 – La souscription des bons du Trésor en compte de dépôt est réservée à des personnes autorisées dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 – Les bons du Trésor en compte de dépôt peuvent être émis pour des durées pouvant aller de 10 jours à 3 ans.

ARTICLE 11 – Les bons du Trésor en compte de dépôt sont délivrés par inscription au crédit d'un compte de dépôt ouvert, au nom du souscripteur, dans les livres du Trésor.

Le virement de bons du Trésor de compte-titre à compte-titre peut être effectué sur ordre du titulaire.

Les bons en compte de dépôt peuvent être matérialisés par un certificat nominatif mentionnant le montant et le taux d'intérêt de la souscription.

ARTICLE 12 – Les taux d'intérêt des bons en compte de dépôt sont multiples par compartiment de durée. Ils sont définis par préférence aux taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou au taux moyen du marché monétaire et sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## **SECTION 3 – DES BONS DU TRESOR EN COMPTE COURANT**

ARTICLE 13 – La souscription de ce type de bons est réservée à des personnes disposant d'un compte à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O).

ARTICLE 14 – Les bons du Trésor en compte courant peuvent être émis pour des durées allant de 10 jours à 15 ans pour compter de leur date d'émission.

.../...

ARTICLE 15 – Les bons du Trésor en compte courant sont délivrés par inscription sur ordre du Trésorier général au crédit d'un compte—titre ouvert au nom du souscripteur, dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique (B.C.E.A.O).

Le virement de bons du Trésor de compte courant à compte peut être effectué sur ordre du titulaire.

Les conditions de gestion et de fonctionnement des comptes courants sont définies par une convention passée entre le Ministère chargé des Finances et la B.C.E.A.O.

ARTICLE 16 – Les taux d'intérêts des bons en compte courant sont fixés par la convention visée à l'article 15

#### **SECTION 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 17 – Pour les bons en compte, les intérêts sont payables à l'échéance ou décomptes au moment du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet de remboursement anticipé.

ARTICLE 19 – Les personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat peuvent souscrire des bons du Trésor avec l'autorisation par décision conjointe du ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle. Les bons souscrits dans ces conditions sont obligatoirement délivrés en compte de dépôt.

ARTICLE 20 – Les bons du Trésor sur formules, émis depuis trois mois au moins, sont admis en règlement d'impôts. Leur valeur libératoire, calculée au prorata du temps de souscriptions est déterminée conformément au barème annexe à l'arrêté du Ministre chargé des Finances visé à l'article 5. En aucun cas, le paiement d'impôts par remise de bons du Trésor ne peut donner lieu à versement d'un reliquat au profil du contribuable. Si le montant d'un bon remis en paiement d'impôts excède le montant des impôts assis au nom du contribuable, le reliquat est constaté, dans les écritures du Trésor, à titre de versement opéré avant émission des rôles ; il est délivré quittance de ce versement.

.../...

ARTICLE 21 – Les personnes physiques ou morales étrangères auront droit sous réserve de vérification de l'autorité compétente en matière de contrôle des changes de transférer librement, dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, le montant des intérêts et la valeur de remboursement des bons dont elles sont porteuses.

ARTICLE 22 – Seul le Trésorier général est autorisé à recueillir et à rembourser les souscriptions aux bons du Trésor en compte.

ARTICLE 23 – Les dispositions du décret 65-170 du 17 mars 1965 sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

ARTICLE 24 – Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 30 septembre 1993

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF

Habib THIAM